



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Sainte-Euphémie (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3839

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3839, présentée le 16 avril 2025 par la communauté de communes « Dombes Saône Vallée », relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Euphémie (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Sainte-Euphémie (01) compte 1 730 habitants en 2021 (Insee) et fait partie de la communauté de communes « Dombes Saône Vallée » et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône – Dombes »¹ qui la classe parmi les « villages » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif (AC) où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif (ANC) où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 20 février 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- comprenant notamment trois zones humides, un plan de prévention des risques (PPR) « Inondations du Formans et du Morbier » et une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD) ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et de tout périmètre de protection de captage (PPC) concernant l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Euphémie (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)² ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en avril 2025 comportant notamment :

- un état des lieux du réseau d'AC, qui est majoritairement séparatif (93 %), et de la station de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée³, dont le fonctionnement ne présente pas d'anomalies et qui est en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires induits par l'urbanisation planifiée dans le cadre de la révision du PLU ;
- un bilan des installations d'ANC existantes⁴ et les conditions de faisabilité de nouvelles installations, pour lesquelles une étude des sols à la parcelle est recommandée ;
- le rappel des travaux programmés suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement en 2017, et l'état d'avancement de ces travaux ;
- le bilan des évolutions du ZAEU par rapport au précédent zonage, aucune extension du zonage AC n'étant prévu et plusieurs secteurs actuellement classés en AC étant reclassés en ANC ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Euphémie (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Euphémie (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3839, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Euphémie (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

2 L'Autorité environnementale n'a pas encore été saisie, à ce jour, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

3 Il s'agit de la [Steu de Saint-Didier-de-Formans](#) (01), qui possède une capacité de 11 730 équivalents-habitants (EH). En 2023, cette station est conforme en équipement et performance et présente une charge en entrée de 5 793 EH.

4 La commune comprend 13 installations d'ANC dont seulement 23 % sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).